

RÈGLEMENT INTERNE RELATIF AU TRANSFERT D'ATHLÈTES ENTRE ASSOCIATIONS MEMBRES DE LA FLK

Approuvé par le Comité de la FLK le 30.01.2025

Ratifié par l'Assemblée Générale du



Les Associations Membres de la FLK sont libres d'organiser entre elles le Transfert d'Athlètes selon des modalités qu'elles déterminent d'un commun accord.

Si un Athlète demande formellement un Transfert et si aucun accord concernant ce Transfert ne peut être trouvé entre les Associations Membres concernées et l'Athlète, les stipulations du présent règlement s'appliquent.

Ce règlement vise à maintenir un certain degré de stabilité dans les effectifs de sportifs des Associations Membres tout en respectant le droit des Athlètes de choisir librement l'Association Membre à laquelle ils souhaitent s'affilier.

Article 1 – Définitions

- *Année* : l'année civile débutant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre ;
- *Athlète* : toute personne affiliée à une Association Membre de la FLK et pratiquant le Karaté ;
- *Ancienne Association Membre (AAM)* : l'Association Membre à laquelle l'Athlète est affilié avant le Transfert ;
- *Nouvelle Association Membre (NAM)* : l'Association Membre que l'Athlète souhaite rejoindre dans le cadre d'un Transfert ;
- *Participation* : toute implication sportive de l'Athlète dans une compétition officielle, nationale ou internationale ;
- *Transfert* : le processus par lequel un Athlète quitte une AAM pour rejoindre une NAM.

N.B. : le masculin générique est utilisé pour alléger le texte et inclut le féminin.

Article 2 – Des périodes de Transferts

Les Transferts sont autorisés chaque Année aux périodes suivantes :

- Du 1er juillet au 30 septembre ;
- Du 15 décembre au 15 janvier de l'Année suivante.

Article 3 – De la classification des Athlètes

- (1) Les Athlètes sont classifiés en « sport-loisir », « compétiteurs », ou « membres du cadre national ».
- (2) Un « compétiteur » est un Athlète qui participe à des compétitions officielles nationales ou internationales.
- (3) Un « membre du cadre national » est un Athlète officiellement intégré au cadre national de la FLK.
- (4) Les Athlètes ne relevant d'aucune des deux catégories ci-dessus sont classés comme « sport-loisir ».
- (5) Un Athlète ayant le statut de « compétiteur » retrouve automatiquement le statut de « sport-loisir » après une période de 12 mois sans Participation.

- (6) Un Athlète ayant le statut de « membre du cadre national » retrouve le statut de « compétiteur » après une période de 12 mois sans Participation en tant que membre du cadre national.

Article 4 – Des indemnités de formation

Les indemnités de formation, telles que définies dans le présent règlement, sont dues à l'AAM lors du Transfert d'un Athlète ayant le statut de « compétiteur » ou de « membre du cadre national » vers une NAM. La NAM et l'Athlète sont solidairement et conjointement responsables du paiement de cette indemnité. Les Associations Membres doivent informer leurs membres, dès la première affiliation, des obligations financières qui peuvent découler pour un Athlète du présent règlement.

Article 5 – De l'indemnité de formation ordinaire

- (1) Lors du Transfert d'un Athlète ayant le statut de « compétiteur », une indemnité de formation ordinaire d'un montant de cent (100) EUR par Année est due à l'AAM pour la période pendant laquelle l'Athlète a été licencié dans l'AAM sous le statut de « compétiteur ».
- (2) Lors du Transfert d'un Athlète ayant le statut de « membre du cadre national », une indemnité de formation ordinaire d'un montant de deux cents (200) EUR par Année est due à l'AAM pour la période pendant laquelle l'Athlète a été licencié dans l'AAM sous le statut de « cadre national ».
- (3) La première Année susceptible d'être prise en compte pour le calcul des indemnités sous (1) ou (2) est celle au cours de laquelle l'Athlète atteint l'âge de 11 ans.
- (4) L'indemnité de formation ordinaire qui est due à l'AAM se calcule en additionnant les indemnités de formation de la ou des période(s) pendant la(es)quelle(s) l'Athlète a été licencié dans l'AAM sous le statut de « compétiteur » ou/et sous le statut de « membre du cadre national ».
- (5) Toute période partielle est arrondie à l'Année entière. La catégorie la plus élevée prévaut.
- (6) Les indemnités sont plafonnées à :
 - 700 EUR pour les « compétiteurs » ;
 - 2 500 EUR pour les « membres du cadre national ».
- (7) Aucune indemnité de formation ordinaire n'est due à l'AAM pour les périodes pendant lesquelles l'Athlète avait le statut de « sport-loisir ».

Article 6 – De l'indemnité de formation extraordinaire

- (1) Étant donné que la formation d'un Athlète passe souvent par la participation à des stages et/ou à des compétitions à l'étranger, une indemnité de formation extraordinaire est due à l'AAM dans le cas du Transfert d'un Athlète ayant le statut de « compétiteur » ou de « cadre national ».
- (2) Sont pris en compte pour le calcul du montant de cette indemnité de formation extraordinaire les charges couvertes par l'AAM pour l'hébergement, le ravitaillement, les frais d'inscription ou le transport de l'Athlète à l'occasion de stages ou compétitions pendant les 60 mois précédant le Transfert.

(3) L'indemnité de formation extraordinaire est plafonnée à trois mille (3000) EUR.

Article 7 – De l'indemnité de formation totale

- (1) L'indemnité de formation totale correspond à la somme des indemnités de formation ordinaire et extraordinaire.
- (2) En cas de Transfert de plusieurs enfants d'une même famille (frères ou sœurs) vers une même NAM, l'indemnité de formation totale pour un 2^{ème} enfant est limitée à 75%, pour un 3^{ème} enfant à 50% et pour un 4^{ème} enfant à 25% du montant de l'indemnité de formation totale. Pour un 5^{ème} enfant plus aucune indemnité ne peut être demandée par l'AAM.

Article 8 – De la procédure à respecter pour un Athlète au statut « compétiteur » ou « membre du cadre national »

- (1) La demande de Transfert est réputée effectuée à la date de réception par l'AAM d'une lettre recommandée avec accusé de réception émise par la NAM et l'Athlète.
- (2) À partir de la date de demande de Transfert, l'AAM dispose de 8 semaines pour transmettre à la NAM par courrier recommandé avec accusé de réception un décompte des indemnités dues. En l'absence de réponse de l'AAM, le transfert est réputé accepté sans indemnité.
- (3) Le Transfert d'un Athlète est validé par la mise à jour des affiliations dans le fichier de la FLK. La mise à jour se fera dans un délai maximal de 8 huit jours après notification au Conseil d'Administration de la FLK :
 - De l'accord de Transfert conclu entre les Associations/Athlète ;
 - De la preuve du paiement de l'indemnité de formation éventuelle ;
 - De l'absence éventuelle de réponse de l'AAM.

L'Athlète devient membre licencié de la NAM dès notification par la FLK de la mise à jour des affiliations aux parties concernées. Cette notification sera effectuée au plus tard dans les 3 jours suivant ladite mise à jour.

Article 9 – De l'opposition au Transfert

- (1) Une AAM souhaitant s'opposer au Transfert d'un Athlète au statut « compétiteur » ou « cadre national », doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception au Conseil d'Administration de la FLK, à la NAM et à l'Athlète ses motifs dans un délai de 2 semaines à compter de la notification de la date de demande de Transfert.
- (2) Le Conseil d'Administration dispose de 4 semaines pour statuer sur la validité des motifs d'opposition au Transfert et pour communiquer sa décision motivée aux parties concernées. Dans le cas où le Conseil d'Administration décide que l'opposition n'est pas fondée, le Transfert se fera dans le respect du présent règlement, le délai de 8 semaines de l'alinéa 2 de l'article 8 étant prolongé de 4 semaines.

Article 10 – De la cessation d’activité au sein de la FLK

- (1) Tout Athlète cessant ses activités au sein de la FLK, reste enregistré, pour l’application des stipulations du présent règlement, pendant trente mois, à compter du 31 décembre de l’Année de sa dernière affiliation
- (2) Aucune indemnité de formation n’est exigible pour les Athlètes pratiquant un art martial à l’étranger après avoir cessé leurs activités au Luxembourg.

Article 11 – De l’indexation des indemnités financières

Les indemnités financières mentionnées dans le présent règlement sont automatiquement adaptées au coût de la vie en fonction de l’indice officiel luxembourgeois des prix à la consommation. Le nombre indice à la date du 30.01.2025 applicable est de 944,43.